

fiches d' Institutions internationales

5^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Hélène Simonian-Gineste



L'apparition d'un nouvel État

- I. Les éléments constitutifs de l'État
- II. Le droit de se constituer en État
- III. L'apparition d'un nouvel État liée à la disparition d'un État

DÉFINITIONS

- **Éléments constitutifs de l'État** : éléments de pur fait dont le constat permet de qualifier une collectivité humaine d'État.
- **Principe des nationalités** : principe selon lequel chaque nation a le droit à se constituer en État indépendant.
- **Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** : droit reconnu à un peuple de librement déterminer son destin.
- **Droit à l'indépendance** : droit d'un peuple colonisé à devenir indépendant.
- **Droit à l'autodétermination** : droit d'un peuple à exprimer son choix relativement à son destin.
- **Principe de l'*uti possidetis*** : principe du respect des frontières coloniales par le nouvel État.
- **Sécession** : séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant qui laisse subsister celui-ci.
- **Fusion d'États** : procédé conventionnel par lequel deux États ou plus s'entendent pour n'en former plus qu'un.

ATTENTION

Le droit à l'indépendance n'est qu'un aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce dernier a une signification plus générale puisqu'il concerne le droit d'un peuple de choisir librement son destin. Ce choix peut amener un peuple à souhaiter soit l'indépendance, soit un simple statut d'autonomie à l'intérieur d'un État.

Avant de s'interroger sur les conditions d'entrée d'un nouvel État dans la société fermée des États, il convient de déterminer quels sont les éléments constitutifs de l'État sans lesquels on ne peut parler d'État à propos d'une collectivité humaine.

I. Les éléments constitutifs de l'État

A. Le territoire

«Pas d'État sans territoire» : c'est un principe général bien établi en droit international public. Seul l'État a un territoire (les organisations internationales n'en ont pas, elles ont un siège). Et tout État a un droit légitime à exercer sa souveraineté territoriale sur un territoire délimité par des frontières. Le territoire est le cadre d'exercice des compétences étatiques.

Les dimensions du territoire étatique sont indifférentes. Elles peuvent être très réduites. Leurs variations sont également indifférentes dès lors que le territoire ne disparaît pas entièrement.

Le territoire comprend toujours un espace terrestre et un espace aérien (couche atmosphérique seulement puisque la couche extra-atmosphérique est un espace internationalisé, échappant à toute souveraineté). Il peut également comprendre ou non des espaces maritimes (un État sans rivage est un État enclavé).

B. La population

Pas d'État non plus sans une population installée sur le territoire étatique. La population de l'État recouvre toutes les personnes résidant sur le territoire d'un État.

D'un point de vue juridique, on y distingue les personnes reliées à l'État par un lien de nationalité (les nationaux) et celles qui ne le sont pas (les étrangers).

Ces deux catégories de personnes n'ont pas les mêmes droits. Par exemple, les étrangers n'ont pas un droit au séjour sur le territoire de l'État ; ils ne peuvent pas exercer n'importe quelle profession, certaines leur sont même interdites. En revanche, de façon égale, nationaux et étrangers sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État sur le territoire duquel ils vivent.

C. Un gouvernement

Il ne peut y avoir non plus d'État sans un gouvernement, terme entendu comme désignant une organisation politique exerçant son autorité sur l'ensemble d'un territoire étatique (condition d'effectivité du pouvoir).

La forme politique adoptée par le gouvernement (le régime politique) est indifférente. En revanche, le gouvernement doit être capable d'assurer les fonctions étatiques sur l'ensemble du territoire (maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure, respect des engagements internationaux) : il doit disposer d'un pouvoir effectif.

II. Le droit de se constituer en État

A. Le principe des nationalités

Issu de la Révolution française, ce principe met en avant le droit de chaque nation à se constituer en État indépendant. Il a permis en Europe l'apparition de nouveaux États durant le XIX^e siècle (Belgique en 1831, Grèce en 1832, par exemple). À l'issue de la Première Guerre mondiale, il a justifié et guidé la création de nouveaux États en Europe (création des États balkaniques, des États baltes, par exemple).

Mais, lors du mouvement général de décolonisation des années 1960, le principe des nationalités sera écarté. En effet, pour soutenir les revendications d'indépendance des colonies, on aura recours au «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» ou au «droit à l'autodétermination» (ramenés en pratique à l'exercice du droit à l'indépendance ou droit à la décolonisation).

B. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le droit reconnu à tout peuple de librement déterminer son destin. Sa valeur juridique est aujourd'hui admise. Les textes essentiels le consacrant sont :

1. l'article 1^{er} § 2 de la Charte des Nations unies qui énonce parmi les buts de l'organisation : «[...] développer entre les nations des relations amicales dans le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...]» ;
2. la résolution 1514 (XV) portant «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux» adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 14 décembre 1960 ;
3. les articles 1^{er} du Pacte sur les droits civils et politiques et du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, adoptés tous deux par l'Assemblée générale des Nations unies, le 16 décembre 1966 ;
4. la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution du 24 octobre 1970).

De son côté, la Cour internationale de justice a reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était opposable à tout État et qu'il s'agissait d'un des «principes essentiels du droit international contemporain» (*affaire du Timor oriental*, CIJ, 30 juin 1995, *Rec.*, p. 90).

La mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est :

- favorisée par la reconnaissance des mouvements de libération nationale par les États et les organisations internationales et par l'autorisation d'user de la force pour accéder à l'indépendance (par dérogation au principe d'interdiction posé par la Charte des Nations unies) ;

- limitée par la règle de l'*uti possidetis* qui oblige le nouvel État à accepter, telles quelles sont au moment de l'indépendance, les frontières de l'ancienne colonie sans pouvoir prétendre à aucun droit de modification;
- subordonnée à l'accord des populations concernées par l'indépendance (accord manifesté par référendum, par vote d'une assemblée représentative).

Il faut toutefois noter que les textes des Nations unies proclamant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont d'abord été conçus pour encourager la décolonisation. En effet, selon ces derniers, les premiers bénéficiaires de ce droit sont les colonies définies par trois critères :

- géographique : la colonie est un territoire physiquement détaché du territoire métropolitain ;
- humain : la population colonisée appartient à une civilisation différente de celle de la métropole ;
- juridique : la colonie est soumise à un statut discriminatoire.

Cette définition permet d'exclure du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes des provinces qui sont partie intégrante du territoire d'un État. Leur revendication d'indépendance relève de la sécession.

Cependant, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution du 24 octobre 1970) a ouvert la porte à d'autres bénéficiaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : les populations soumises à un régime de discrimination (raciale, religieuse, ou de couleur) à une subjugation ou exploitation étrangère.

C. La condamnation de la sécession

La sécession peut être définie comme la séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant qui laisse subsister celui-ci (il ne faut pas la confondre avec la dissolution d'un État qui est la disparition d'un État par éclatement en plusieurs nouveaux États).

Alors que les États insistent tous sur le droit à la décolonisation, tous se refusent à reconnaître un droit à la sécession. Les Nations unies se sont toujours abstenues de soutenir les tentatives de sécession, par exemple : cas du Katanga, région de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), en 1961 ; cas du Biafra, province du Nigeria, christianisée, en opposition avec les musulmans au pouvoir en 1967.

Ainsi, la résolution 2625 précitée ne manque pas de préciser que « le droit des peuples à l'autodétermination ne peut être interprété comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembretrait ou menacerait totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique des États ».

La sécession constitue une atteinte à l'intégrité territoriale de l'État. Cependant, si la sécession se fait avec le consentement de l'État concerné, avec l'approbation de la population exprimée par un référendum, le processus est parfaitement légitime (ex. : la sécession du Sud-Soudan en juillet 2011 après référendum).

III. L'apparition d'un nouvel État liée à la disparition d'un État

De nouveaux États peuvent également apparaître en liaison avec la disparition d'un État préexistant :

1. la fusion d'États : procédé conventionnel par lequel deux États ou plus s'entendent pour n'en former plus qu'un (création de la Tanzanie par fusion du Tanganyika et de la Tanzanie en 1964, par exemple) ;
2. la dissolution d'un État fédéral : dans cette hypothèse, les anciens États fédérés redeviennent indépendants (cas de la Tchécoslovaquie en 1993 qui a donné naissance à la République tchèque et à la Slovaquie, par exemple).

À RETENIR

- L'existence d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement permet de qualifier objectivement une collectivité humaine d'État.
- Le principe des nationalités puis le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont soutenu l'apparition de nouveaux États.
- L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été d'abord réservé aux populations colonisées. Il est étendu aux populations soumises à un régime de discrimination (raciale, religieuse, ou de couleur) à une subjugation ou exploitation étrangère.
- La sécession est condamnée par la communauté internationale sauf quand elle est acceptée par l'État concerné et démocratiquement réalisée.
- La fusion d'États et la dissolution d'un État fédéral sont les deux autres modes acceptés d'apparition d'un nouvel État.

POUR EN SAVOIR PLUS

- M. Virally, «Droit international et décolonisation devant les Nations unies», *AFDI*, 1963, p. 508.
- J.-F. Guilhaudis, *Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses universitaires, 1976.
- V. A N'Kolombua, «L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit contemporain», in *Mélanges offerts à Ch. Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 433.
- A. Canesse, «Commentaire de l'article 1, § 2 de la Charte ONU», in J.-P. Cot et A. Pellet, *La Charte des Nations unies article par article*, 2^e éd, Paris, Economica, 1991, p. 39.
- Philippe Moreau Defarges, L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Persée, Politique étrangère Année 1993 58-3 pp. 659-671 URL : <https://www.persée.fr>
- Th. Christakis, *Le Droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, 1999.
- G. Cahin, «Le droit international et la question de la "fragmentation des États"», *RGDIP*, vol. 40, 2007/2, p. 327.
- M. Kohen, «Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean Salmon, Bruxelles, 2007, p. 961.
- Theodore Christakis, *La sécession: Une question de simple fait?*, 2007, HAL Archives ouvertes URL : <https://www.hall.archives-ouvertes.fr>
- Beaudoin, *Uti possedetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011.
- Laborderie Vincent, «Le droit de sécession», *Outre-Terre*, 2014/4 (n° 41), p. 89-99. URL : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre2-2014-4-page-89.htm>

POUR S'ENTRAÎNER : CAS PRATIQUE

Lors de son accession à l'indépendance, le nouvel État composé de deux ethnies (Abé et Zou) conteste la délimitation de sa frontière nord en faisant valoir que la région du lac Monté qui est essentiellement peuplée par l'ethnie Zou est artificiellement coupée en deux par la ligne frontière de l'ancienne colonie. Pensez-vous que le nouvel État puisse exiger la modification de la frontière ?

CORRIGÉ

Non : principe de l'*uti possidetis*.

La reconnaissance de l'État

- I. Les objets de la reconnaissance
- II. Analyse du procédé
- III. La mise en œuvre
- IV. L'obligation de non-reconnaissance

DÉFINITIONS

- **Reconnaissance** : procédé par lequel un sujet de droit international (État ou organisation internationale) accepte l'existence d'une situation ou d'un acte auquel il est étranger.
- **Reconnaissance d'État** : acte unilatéral par lequel un État en reconnaît un autre et s'engage ainsi à entretenir avec lui des relations internationales normales.
- **Mouvement de libération nationale** : mouvement politique qui œuvre à l'émancipation d'un peuple dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- **Reconnaissance de gouvernement** : acte unilatéral par lequel un État reconnaît la légitimité d'un nouveau gouvernement.

La reconnaissance est le procédé par lequel un sujet de droit international (État ou organisation internationale) accepte l'existence d'une situation ou d'un acte auquel il est étranger. Cette acceptation permet que la situation ou l'acte lui devienne opposable. Ainsi, les conséquences résultant de la situation ou de l'acte lui seront applicables.

La reconnaissance est donc un acte unilatéral émanant de l'auteur de la reconnaissance.

I. Les objets de la reconnaissance

A. La reconnaissance de mouvements de libération nationale

Normalement, la reconnaissance concerne un État qui existe déjà sur le plan interne. Mais elle peut avoir également pour objet un mouvement de libération nationale, mouvement politique qui œuvre à l'émancipation d'un peuple dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La reconnaissance d'un mouvement de libération nationale a pour but de faciliter l'apparition du nouvel État en soutenant le processus de son émancipation. Elle est souvent d'abord le fait d'organisations internationales régionales, la reconnaissance par les Nations unies intervenant en second lieu.

Grâce à sa reconnaissance internationale, un mouvement de libération nationale bénéficie d'une personnalité juridique limitée dans le temps et dans son contenu : elle dure jusqu'à l'accession à l'indépendance ; elle ne comporte que des droits en relation avec les besoins de l'émancipation.

Ainsi, le mouvement de libération nationale reconnu par une organisation internationale aura généralement le statut d'observateur qui lui donnera le droit de participer (sans droit de vote) aux travaux des commissions, des organes subsidiaires, aux conférences, réunions, et séminaires sur des thèmes le concernant. Il pourra même parfois être admis comme membre de l'organisation. La reconnaissance lui permettra également de devenir partie à des traités, notamment au traité réalisant l'indépendance.

B. La reconnaissance de gouvernement

Les États pratiquent aussi la reconnaissance de gouvernement, acte unilatéral par lequel un État reconnaît la légitimité d'un nouveau gouvernement. Cela se produit généralement en cas de changement révolutionnaire ou de coup d'État lorsque ce changement ne leur convient pas. Or, la reconnaissance de gouvernement ne devrait pas exister.

En effet, une fois un État reconnu, les changements qui affectent son gouvernement devraient demeurer indifférents aux yeux des États tiers, d'une part en vertu du principe de la continuité de l'État et d'autre part de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. En effet, les changements de gouvernement n'affectent pas l'État lui-même et ils concernent la vie politique interne du pays.

Or, en droit international, la seule appréciation autorisée aux États tiers concerne l'effectivité du pouvoir du nouveau gouvernement, c'est-à-dire sa capacité à exercer son pouvoir sur l'ensemble du pays.

Non juridiquement fondée, la reconnaissance de gouvernement traduit un jugement de valeur dicté par des considérations de politique étrangère et ne peut s'appuyer que sur des doctrines diplomatiques (Tobar, Wilson, Hallstein) dénuées de valeur en droit.

II. Analyse du procédé

A. La nature de la reconnaissance

On s'accorde généralement aujourd'hui à accorder une nature déclarative et non une nature constitutive à la reconnaissance.